



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LÉGALITÉ ET DE ENVIRONNEMENT**

Marseille le, **07 AOUT 2020**

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M GILLARDET
Tél : 04.84.35.42.76
sylvain.gillardet@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2020-274PC

modifiant l'arrêté préfectoral n°2003-229/92-2002-A du 4 août 2003 autorisant la société AMF QSE à exploiter un stockage de liquides inflammables et un entrepôt couvert sur le territoire de la commune de MARIIGNANE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-229/92-2002-A du 4 août 2003 autorisant la société AMF QSE à exploiter un stockage de liquides inflammables et un entrepôt couvert sur le territoire de la commune de MARIIGNANE ;

Vu l'arrêté ministériel du 1 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu le courrier de changement d'exploitant du 22 décembre 2017 au profit de AMF QSE ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société AMF QSE, le 6 juin 2019 concernant un projet d'implantation d'un stockage en mezzanine et le dossier joint ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 juin 2020;

Vu le courrier adressé le 8 juillet 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations de l'exploitant le 27 juillet 2020 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.....

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société AMF QSE dont le siège social est situé à ZAC Pôle Actif, 14, allée du Piot, 30660 Gallargues le Montoux, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Marignane, au 1-3 Allée de la Palun Palun, ZI de la Palun, 13700 Marignane, des installations de stockage, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – ARTICLE MODIFIÉ : INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les dispositions de l'article n° 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2003-229/92-2002-A du 4 août 2003, sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

N° rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Volume d'activités	Classement ICPE
1510-2	Entrepôts couverts	Volume total autorisé sur site (Quantité de matières combustibles stockées : 4600 T)	110 000 m ³	E
4331	Stockage de liquide inflammable	quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines	692 T	E

E : installation soumise à enregistrement

Pour information, le site est :

- soumis à déclaration au titre de la rubrique 2925 pour son installation atelier de charge d'accumulateur d'une puissance totale cumulée de 53 kW ;
- non classé concernant les rubriques ci-après :

N° rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Volume d'activités
2640-b	Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels	Quantité de matières utilisées	0,15 T/jour
1530	Dépôt de papiers, cartons et combustibles analogues	Volume maximal de stockage	303 m ³
2663.1	Stockage de produits plastique à l'état alvéolaire ou expansé	Volume maximal présent sur site	27,69 m ³
2663-2	Stockage de produits polymères autres et de pneumatiques	Volume maximal présent sur site	902,72 m ³
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Quantité totale présente	0,05 T
4330	Liquides inflammables de catégorie 1,	Quantité totale présente	0,007 T
4718.1	Gaz Inflammables liquéfiés de catégorie 1	S.O.	0,3T
1185.3.1) b.	Gaz à effet de serre fluorés, Stockage de fluides vierges	S.O.	0,365 T
2714	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Benne de stockage temporaire des pneumatiques	30m ³

L'exploitant devra s'assurer de ne pas dépasser les seuils des régimes de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation liés à ces rubriques.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES RELATIVES A L'IMPLANTATION DE LA MEZZANINE

La mezzanine a les caractéristiques suivantes :

- La plateforme a une taille de 1 340 m²,
- Hauteur sous porteurs : 4 m,
- Hauteur sur plancher : 4,37 m.

La circulation haute est constituée de plancher bois aggloméré de 30 mm d'épaisseur (dalle rainurée bouvetée), posé sur profil bac acier (hauteur 40 mm, épaisseur 0,75 mm).

La charge d'utilisation maximale est de 500 kg/m² uniformément répartie, sauf dans la zone rayonnage T6PPLO (1000kg/m²).

L'ensemble de la structure présente une réaction au feu de classe B.

La mezzanine doit être constituée d'une structure autoportante pour ne pas concourir à la stabilité du bâtiment.

Les escaliers ont une inclinaison de $\pm 38^\circ$, de largeur 80 cm et équipés de 2 mains courantes, permettant ainsi une évacuation sans danger.

Les marches doivent être réalisées en caillebotis métalliques.

Ces escaliers doivent être positionnés de telle façon que la distance maximum à parcourir en tous points des niveaux soit inférieure ou égale à 75 mètres pour atteindre une issue de secours.

Les aménagements de la mezzanine doivent être conçus pour qu'aucun point ne soit en cul-de-sac.

Les garde-corps d'une hauteur de 1,1 m doivent être installés à l'étage de la mezzanine avec des montants espacés tous les 1,50 m.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

4.1 HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

1 - À l'article n°16.8 « **Protection contre l'incendie** » de l'arrêté préfectoral n° 2003-229/92-2002-A du 04/08/2003, sont ajoutés les alinéas suivants :

- « **Moyens de lutte** » :

En dehors des heures d'ouverture du site, une télésurveillance est en place sur la détection incendie déclenchant une alarme vers une société de gardiennage chargée de réaliser la levée de doute.

Un dispositif d'extinction automatique par protection sprinkler en sous face du plancher haut de la mezzanine doit être installé.

Une cuve de 660m³ doit être associée au réseau de sprinklers couvrant l'ensemble de l'entrepôt.

Des écrans de cantonnement M0, en retombées latérales d'une hauteur d'un mètre sur le pourtour de la mezzanine, avec allée de largeur 1,5 m en périphérie de cette retombée doivent être installés.

- « **Désenfumage** » :

Des grilles de désenfumages doivent être mises en place dans le plancher plein de la mezzanine afin de permettre l'évacuation des fumées et l'ouverture des trappes en toiture, en cas de déclenchement d'un incendie en rez-de-chaussée.

2 - À l'article n°16.9 « **Formation sécurité** » de l'arrêté préfectoral n° 2003-229/92-2002-A du 4 août 2003, sont ajoutés les alinéas suivants :

Des exercices d'évacuation sont régulièrement organisés sur l'ensemble du site.

4.2 COMPARTIMENTAGE ET AMÉNAGEMENT DU STOCKAGE

À l'article n° 19.2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-229/92-2002-A du 4 août 2003, sont ajoutés les alinéas suivants :

Une distance libre de 1m doit être respectée entre le haut du stockage rez-de-chaussée et le plancher sous mezzanine.

4.3 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

1 - À l'article n° 6 de l'arrêté préfectoral n° 2003-229/92-2002-A du 4 août 2003 sont ajoutés les alinéas suivants :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément au dossier de porter à connaissance. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en autres en vigueur.

Un recollement aux dispositions applicables à l'établissement est réalisé par un organisme compétent ou par les soins de l'exploitant au plus tard 1 an après la notification du présent arrêté complémentaire. Dans le cas où un organisme indépendant serait sélectionné, le choix de ce dernier est soumis à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées.

Les écarts relevés donnent lieu à un programme de mise en conformité précisant les solutions techniques à mettre en œuvre ainsi que les délais. Le rapport relevant les écarts ainsi que les solutions de mise en conformité est transmis sans délai à l'inspection des installations classées pour approbation.

2 – L'exploitant transmettra à Monsieur le Préfet les documents attestant que l'implantation de la mezzanine n'engendre pas de modification de l'étude FLUMILOG initiale et que ladite mezzanine n'entraînera pas de ruine en chaîne au plus tard le 31 décembre 2020.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Marnagnane et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille), qui peut être aussi saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R.181-44

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à partir du premier jour de l'affichage de la décision.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Sous-préfet d'Istres,
Monsieur le Maire de Marignane,
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'incendie et des Secours,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint



Matthieu RINGOT